



CIRCUIT DE RANDONNEE « INCONTOURNABLE »

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

ci-après désigné par les termes, *le Département*, d'une part,

et,

La collectivité, «*nom*..... », représentée par son Maire/Président, Madame/Monsieur....., habilité par délibération en date du.....

ci-après désignée par les termes, *le bénéficiaire*, d'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération en date du 14 décembre 2018, le Conseil départemental a décidé de créer la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), composée de 38 membres : représentants du mouvement sportif, acteurs de l'environnement et usagers de la nature mais aussi des collectivités et des services de l'État. Cette commission est une instance consultative de concertation et de propositions, présidée par la Présidente du Conseil départemental ou son représentant. Elle a pour objectifs de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature et de concourir à l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), comme le prévoit le code du sport.

Le Conseil départemental a voté le cadre d'intervention du PDESI le 30 septembre 2022, repris dans le « *Schéma Départemental du Sport 2023-2027* » le 16 décembre 2022.

La mise en place de circuits de randonnée « Incontournables » considère la réalisation d'un panneau « Totem » de départ à disposer pour chacun des circuits retenus, créé et financé par le Département et confié à la collectivité pour la pose et sa maintenance.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport L311 de 1 à 6, complété par l'article L311-1-1 par la loi n°2022-2017 du 21 février 2022,

VU la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD2022-09/3/14 en date du 30 septembre 2022 relative au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI),

VU la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD2022-12/3/28 en date du 16 décembre 2022 relative au Schéma départemental du sport 2023-2027,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° du 4 juillet 2025,

Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Par la présente convention, le *Département* met à disposition du *bénéficiaire* un panneau « Totem » de départ à disposer pour le circuit de randonnée « Incontournable » dénommé : « ».

La conception du panneau fera l'objet d'échanges entre les parties, respectant le modèle départemental et le cadre réglementaire.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS

La présente convention est consentie pour une durée initiale de 6 années à compter de la date de sa signature.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement doit être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du mobilier est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DE L'UTILISATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le *bénéficiaire* devra récupérer le matériel auprès de :

Le *bénéficiaire* s'engage à assurer le transport du matériel mis à disposition et à l'implanter sur le site convenu, respectant les déclarations et autres formalités administratives.

Un plan d'implantation, précisant les caractéristiques techniques, sera remis au *bénéficiaire*.

En aucun cas le *Département* ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'implantation et l'utilisation de cet équipement par le *bénéficiaire*.

En cas de désinscription du circuit de randonnée à la liste des « Incontournables », le *bénéficiaire* devra prendre en charge l'enlèvement du panneau.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES BIENS PAR LE BENEFICIAIRE

Le *bénéficiaire* s'engage à maintenir le bien mis à disposition en bon état permanent d'entretien pendant la durée de la convention. Une assurance devra être souscrite par le *bénéficiaire* (en cas de détérioration du mobilier par exemple).

ARTICLE 6 : CONTROLES

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place pourra être réalisé par le *Département* concernant le bien mis à disposition.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à ce document.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des deux parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure d'une conciliation à l'amiable. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre



les parties au sujet des dispositions ou de l'exécution de la présente convention
administratif de Limoges.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires originaux à destination de chaque partie.

A Guéret, le

**Pour la collectivité,
Le représentant,**

**Pour le Conseil départemental,
La Présidente,**

Valérie SIMONET